

D 2014-945

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX BARRIERES DE DEGEL

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL** de la Nièvre,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 5 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2014-828 du 1 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHELIN, Directeur du Pôle Bâtiments Transports et Infrastructures de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1er

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du département de la Nièvre sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Des arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre déterminent la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 - TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Pendant la période de pose des barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être interdite à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 19 portant la mention "crampons et chaînes interdits".

ARTICLE 5 - VEHICULES POIDS LOURDS

① En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

a) Sont autorisés à circuler sur les routes classées à 7.5T (signalées par un panneau B13 "7,5 tonnes" assorti d'un panneau KC1 "BARRIERE DE DEGEL") :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

b) Sont autorisés à circuler sur les routes classées à 12T (signalées par un panneau B13 "12 tonnes" assorti de deux panneaux KC1 avec les mentions "BARRIERE DE DEGEL" et "1/2 CHARGE AUTORISEE"):

- tous les véhicules à vide ;
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile ;
- les véhicules assurant les essais routiers (mesures de déflexions) pour le compte du Conseil Général ;
- les véhicules assurant un service public ou privé de transport de personnes.

c) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (Article R 311-1 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

- ② Un tableau de classement des routes départementales est joint au présent arrêté. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires de Monsieur le Président du Conseil Général visés à l'article 2.

Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

- ③ Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visés par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.
- ④ Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 - TRACTEURS AGRICOLES

Durant la période de pose des barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7 - VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas), et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (intervention sur réseau d'électricité, de gaz, d'eau, ou de télécommunication).

ARTICLE 8 - DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES

Quelle que soit la silhouette du poids lourd ou du tracteur agricole et lorsque des besoins indispensables énumérés ci-après doivent être satisfaits d'urgence, le poids total roulant admis à circuler sur les routes départementales de la Nièvre dont le seuil de la barrière de dégel est de 7,5 tonnes est de **14 tonnes**.

Liste des produits indispensables à satisfaire d'urgence

- produits dits de première nécessité (viandes, farines, légumes, oeufs, etc...)
- produits d'importance vitale à caractère spécifique (conditionnement particulier pour des raisons d'hygiène comme le lait ou des raisons de sécurité comme le gaz en vrac),
- alimentation du bétail,
- animaux vivants et animaux morts,
- gaz liquéfiés en bouteilles,
- combustibles et carburants,
- chauffage domestique :
 - * fuel
 - * charbon
 - * bois
 - * gaz en bouteilles
- approvisionnement des stations-service.

Remarque : Dans tous les cas, le chauffeur du poids lourd devra prouver aux forces de police ou de gendarmerie (avec bons de pesées à l'appui) qu'il ne dépasse pas le Poids Total Roulant limite admis de 14 tonnes lorsqu'il circule sur une barrière de dégel dont le seuil est de 7,5 tonnes.

Les véhicules assurant un transport public ou privé de personnes ne bénéficieront d'aucune dérogation exceptionnelle systématique pour circuler sur les routes départementales dont le seuil de la barrière est fixé à 7,5 tonnes. Il en sera de même pour les transports d'ordures ménagères.

ARTICLE 9 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil Général de la Nièvre peut décider en application de l'article 2, la levée provisoire de la barrière.

ARTICLE 10 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R 433-8 2ème alinéa du Code de la Route et des transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 et R 433-7 du même Code lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En application de l'article R 411-21 du Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, en application des articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 12

L'arrêté permanent n° D 2013-1054 du 26 novembre 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre relatif aux barrières de dégel sur Routes Départementales est abrogé.

ARTICLE 13


M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

Fait à NEVERS, le

03 NOV. 2014

Le Président du Conseil Général de la Nièvre,
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Infrastructures,


Vincent LE BOUAR.